

15. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur son contrat par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

16. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

17. L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

19. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

20. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 3 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

39833

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Poulin, directeur par intérim de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418-627-8658; télécopieur : 418-528-1278.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,5225 \$ par trimestre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

39837

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mines

— Santé et sécurité du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du

travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles définitions en matière de ventilation et d'explosifs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air, à certains équipements, tels les véhicules motorisés et aux exercices de sauvetage minier. Il prévoit des mesures de sécurité accrues sur certains équipements, tels le matériel d'extraction, les câbles d'extraction installés sur une machine d'extraction.

Il apporte également des précisions relatives aux matières combustibles et inflammables, aux systèmes de signalisation et de communication, à la manutention, à l'usage, à l'entreposage et au transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone : (418) 266-4699, télécopieur : (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071).